

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT  
ET FORET**  
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le 19/05/26

## Motifs de la décision

### **Projet de mise à jour de l'arrêté cadre départemental portant sur la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura**

#### **Motifs des projets de décisions :**

Les remarques issues de la participation du public sur cet arrêté ont apporté des éléments nouveaux susceptibles de conduire l'État à modifier son projet d'arrêté.

#### **Désignation de Météo-France dans l'annexe 4 relative à la composition du Comité Départemental de l'Eau :**

Il est décidé de remplacer « Délégation territoriale Bourgogne-Franche-Comté de Météo-France » par « Direction Inter-Régionale Nord-Est de Météo-France ».

#### **Cohérence entre le projet d'arrêté cadre spécifique relatif à la gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse et le projet d'arrêté cadre susmentionné :**

- **Ajout dans les considérants ou les articles de la définition des « usages de l'eau » :**

La caractérisation des usages retenue dans le projet susmentionné s'appuie sur les instructions ministérielles du 27 juillet 2021 et du 16 mai 2023, prises pour l'application du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021. Ces textes encadrent la distinction des principaux usages de l'eau et la mise en œuvre de mesures de restriction adaptées. L'arrêté décline ainsi ces usages de manière opérationnelle dans ses annexes. Dans ces conditions, la proposition d'ajout d'une définition générale n'apparaît pas nécessaire et n'est pas retenue.

- **Ajout des usages liés aux activités aquatiques et nautiques :**

Il est proposé d'intégrer des dispositions relatives aux activités aquatiques et nautiques. Toutefois, ces activités font l'objet d'un encadrement spécifique au sein d'un arrêté distinct. Le présent arrêté ne traite pas de ces usages, son objet étant limité à la gestion des autres usages de l'eau, notamment ceux relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui constituent le périmètre de la présente consultation. Dès lors, l'intégration de ces activités dans le présent arrêté n'apparaît ni nécessaire ni conforme à l'objet de la procédure engagée.



**Propositions d'ajouter/modifier des stations de suivis sur le secteur « Haute-Chaîne », ainsi que de nouvelles mesures de restrictions :**

Il est proposé d'ajouter et/ou modifier des stations de suivi sur le secteur susmentionné, ainsi que d'y associer de nouvelles mesures de restriction. Ces propositions peuvent présenter un intérêt au regard de la gestion locale de la ressource. Toutefois, le présent projet d'arrêté cadre porte, principalement, sur l'évolution des mesures de restriction applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui constituent le périmètre de la présente consultation. La définition ou la modification du réseau de suivi hydrologique, ainsi que l'introduction de nouvelles mesures de restriction, relèvent d'un cadre distinct et n'entrent pas dans l'objet de la présente procédure. Dès lors, ces propositions ne peuvent être retenues dans ce cadre.

**Proposition de mise en œuvre d'un réseau de sentinelles en complément du réseau de suivi ONDE sur le secteur de la « Haute-Chaîne » :**

Il est proposé, en complément du suivi assuré notamment dans le cadre du dispositif ONDE sur le secteur de la Haute Chaîne, de mettre en place un réseau de « sentinelles » reposant sur des observateurs bénévoles (AAPPMA, acteurs de terrain) afin d'améliorer la remontée d'informations en période de sécheresse. Cette proposition présente un intérêt en matière de connaissance de la situation hydrologique locale. Toutefois, elle ne relève pas de l'objet du présent projet d'arrêté cadre susmentionné, qui porte sur l'évolution des mesures de restriction applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de la présente consultation du public.

Cette proposition est néanmoins prise en compte et pourra être examinée dans le cadre des cellules de veille sécheresse organisées au cours de la période estivale, en lien avec les acteurs concernés.

**Conclusion :**

L'arrêté qui est proposé à la signature du préfet est modifié selon les dispositions définies dans le présent document.

